

*Projet présenté par les députés:
M. Vincent Maitre*

*Date de dépôt:
Messagerie*

Projet de loi modifiant la loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (LFAO) (Pour le retour à une FAO lisible, pratique et efficace)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art 1 Modifications

La loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève du 29 novembre 2013 est modifiée comme suit :

Art. 6 Accessibilité al. 2 (nouveau, les alinéas 2 et 3 devenant les alinéas 3 et 4)

² Le mode de diffusion de la Feuille d'avis officielle garantit une publicité effective, pratique et efficace de son contenu, notamment par un accès aisé, des publications par rubrique, ainsi qu'un moteur de recherche par mots-clés, dates, rubriques et sous-rubriques.

Art 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la version papier de la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (FAO) a été abandonnée, au profit d'une version numérique « revisitée » qui seule désormais subsiste et fait juridiquement foi. Le choix de la forme des publications officielles cantonales est de la compétence des cantons.

Les objectifs principaux ayant motivé ce changement étaient de : s'aligner sur le format de publication fédéral du Recueil officiel et de la Feuille fédérale, passé au principe de « primauté de la version numérique » dès le 1^{er} janvier 2016 ; offrir une accessibilité gratuite à tous ; réduire les coûts de publication face à une érosion constante du chiffre d'affaire de la FAO.

Avant le 1^{er} janvier 2017, une version numérique coexistait avec la version papier, toutes deux partageant la même mise en page. Cette dernière était extrêmement pratique et d'une publicité optimale puisqu'elle permettait à quelconque utilisateur de consulter rapidement et efficacement l'ensemble de la FAO publiée de manière bihebdomadaire.

Aujourd'hui, les concepteurs de la nouvelle plate-forme numérique de la FAO ont opté, sans consultation aucune, pour une publication des avis sous format « au fil de l'eau », les différents services de l'état rédigeant eux-mêmes leurs avis publiés en flux continu, sans aucune systématique, tout au long de la journée (aux heures ouvrables), cinq jours par semaine.

La prescription de ce nouveau format se concrétise dans l'actuel règlement sur la Feuille d'avis officiel de la République et canton de Genève (RFAO) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, puisque l'article 2 alinéa 1 RFAO prévoit que « *la feuille d'avis officielle est publiée en continu du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 9h00 à 19h00, au format électronique sur une plateforme en ligne accessible au public [...]* » et l'article 8 alinéa 2 RFAO précise que les textes « *apparaissent par défaut dans l'ordre de leur publication, du plus récent au plus ancien [...]* ».

Ce format « au fil de l'eau », prévu dans la RFAO constitue ainsi une entrave technique majeure à une publicité effective, pratique et efficace de la FAO.

La consultation de cette nouvelle version numérique est à ce point contraignante et malaisée pour l'utilisateur, que les effets bénéfiques de gratuité et d'accessibilité initialement annoncés sont contrecarrés par une diffusion démunie de tout effet de publicité, à travers une plate-forme dénuée de tout sens pratique pour l'utilisateur puisqu'elle oblige une consultation quotidienne, systématique, chronophage et fastidieuse, restreignant ainsi les utilisateurs dans l'exercer leurs droits et leurs devoirs.

Au vu de l'importance pour nos concitoyens, ainsi que les praticiens (avocats, notaires, architectes, huissiers etc.) de pouvoir prendre efficacement connaissance des informations publiques, actes et avis officiels, législatifs, administratifs et judiciaires du canton de Genève, dont les publications sont prévues par la loi, un retour à une version numérique lisible, pratique et aisée, avec un classement des publications par rubrique, ce à l'instar de la dernière version publiée le 27 décembre 2016, est urgent.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un accueil favorable au présent projet de loi.